

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 25 juin 2007 concernant l'alimentation en eau, l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement

Article 1

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³.

Elle se monte, par unité de raccordement, à

- a Fr. 120.-- pour les 50 premières UR,
- Fr. 60.-- pour les 100 UR suivantes,
- Fr. 20.-- pour toutes les UR supplémentaires,

ainsi que, par m³ de volume construit, à

- b Fr. 4.-- pour les 1'000 premiers m³,
- Fr. 1.-- pour les 2'000 m³ suivants,
- Fr. -.50 pour tous les m³ supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

Taxe unique d'extinction

Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'article 1, lettre b.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Taxe annuelle

Article 3

¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction de la grandeur du compteur installé.

Modification du 18.12.2017

ø compteur	Prix/unité
20 mm	Fr. 350.00
25 mm	Fr. 450.00
32 mm	Fr. 590.00
40 mm	Fr. 750.00
50 mm	Fr. 950.00
60 mm	Fr. 1'150.00
80 mm	Fr. 1'550.00

Modification du 25.06.2018

² La taxe pour les fontaines raccordées au réseau d'eau est calculée au prorata pour la période allant du 01.05 au 31.10.

Taxe de consommation

³ La taxe de consommation s'élève, par m³ consommé, à Fr. 2.50.

Taxe annuelle d'extinction ² La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³ selon la grille suivante:

Volume construit m ³ VC	Taxe d'extinction Fr.	Par tranche entière de 100 m ³ VC en sus Fr.
jusqu'à 200	40.--	
		20.--
1'000	200.--	
		10.--
3'000	400.--	
		5.--

Prélèvements d'eau non mesurés

Article 4

Une taxe de base de 200 francs sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

III. Dispositions finales

Compétences

Article 5

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du service des eaux.

Entrée en vigueur

Article 6

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Ainsi décidé par les organes compétents en date du 25 juin 2007 / 3 juillet 2007 / 27.03.2023 / 02.06.2025.

Le/la président(e):

Le/la secrétaire:

.....

.....

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent tarif (article 1 et 2) au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 20 du 24 mai 2007 de la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Le Fuet, le 6 août 2007

La secrétaire :